

PROCOLE TRANSACTIONNEL

**BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE
ENTRE BOUGAINVILLE ET SAINT ANTOINE
MARSEILLE**
Lot n° 2 : section Héliia – Vallon des Tuves

**MARCHE DE TRAVAUX VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
N°13-012**

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D’AIX-MARSEILLE PROVENCE

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant,

Ci-après désigné « Maître d’ouvrage »,

D’une part ;

Et

LE GROUPEMENT, composé de :

EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE,

Société en nom collectif, immatriculée au R.C.S. de Salon-de-Provence sous le numéro 398 762 211, nouvelle dénomination de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

4, rue de Copenhague – ZI Les Estroublans – 13127 – VITROLLES

Représentée par Monsieur Jean-Marc SAILLARD Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes,

EIFFAGE GENIE CIVIL,

Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au R.C.S. de Versailles sous le numéro 352 745 749, nouvelle dénomination de la société EIFFAGE TP
3/7 place de l'Europe – 78140 – VELIZY VILLACOUBLAY,
Représentée par Monsieur Loïc PARRAUD, Directeur , dûment habilité aux fins des présentes,

URBA TP AMENAGEMENT ALPES PROVENCE,

Société par actions simplifiées, immatriculée au R.C.S. d'Aix-en-Provence sous le numéro 449 068 279, déclarée en redressement judiciaire ayant pour président la société URBA TP DEVELOPPEMENT et pour administrateur judiciaire, Me Vincent GILLIBERT,
Quartier le Canet de Meyreuil – Les Carrés de l'Arc – Bâtiment A – 13590 – MEYREUIL,
Représentée par la société URBA GROUPE son président, elle-même représentée par son président, Monsieur Denis MARCONNET dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné : « Titulaire »,

D'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Différends en matière de Marchés Publics (CCRA de MARSEILLE) :

Contexte opérationnel

A titre liminaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « la Métropole ») entend préciser qu'elle se substitue à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après la « MPM ») dans la défense de ses intérêts dans la présente instance.

En effet, la Métropole a été instituée par la loi, à la suite de la fusion de plusieurs établissements de coopération intercommunale dont la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à compter du 1er janvier 2016.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a souhaité renforcer son réseau de bus existant en créant trois nouvelles lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dont la ligne B2 entre le métro Bougainville et Saint Antoine (vallon des Tuves).

Cette opération a fait l'objet d'une déclaration de projet en 2012. Elle a eu pour objectif l'amélioration de la desserte en transports en commun du secteur Nord de Marseille, en substituant à l'ancienne ligne de bus n°26 une ligne de BHNS de sorte à garantir un service performant de transport en commun qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, régularité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Ainsi, dans un premier temps, MPM a attribué un marché de maîtrise d'œuvre au groupement EGIS France / Atelier Villes & Paysages.

L'opération d'aménagement de la ligne BHNS entre la station de métro Bougainville et Saint Antoine (vallon des Tuves) a ensuite fait l'objet au niveau des prestations de travaux de l'allotissement technique et géographique suivant :

Marché de travaux VRD :

- LOT 1 : section Bougainville – Helia
- LOT2 : section Helia – Saint Antoine

Marché d'équipements :

- LOT 1 : Eclairage public
- LOT 2 : Espaces verts
- LOT 3 : Signalisation lumineuse tricolore
- LOT 4 : Equipements et systèmes

Marchés transverses aux trois lignes de BHNS :

- Système de priorité aux feux
- Systèmes d'information voyageurs (SIV)

Contexte autour du marché

Les travaux de VRD ont fait l'objet d'un marché n°13-012, scindé en deux lots géographiques, tous deux attribués au groupement solidaire d'entreprises EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE / EIFFAGE TP / URBA TP.

Le montant contractuel du lot n°2 s'élevait à 8.453.806,04 euros HT.

Ce lot qui a été notifié le 16 janvier 2013, correspondant à la section Héliia – Vallon des Tuves portait sur :

- Les travaux préparatoires de libération des emprises ;
- La réalisation de la structure de la chaussée et des trottoirs ;
- La pose de pierres et de revêtement bitumineux sur voiries et trottoirs ;
- La réalisation de réseaux d'eaux pluviales ;
- La réalisation de tous les génies civils en attente sur l'emprise du projet (éclairage, signalisation tricolore, multitubulaire pour la fibre optique BHNS et vidéosurveillance et pour les raccordements électriques, arrosage) ;
- La fourniture et pose de mobilier urbain ;
- La signalisation verticale et horizontale.

Un avenant n°1 au marché a été conclu et notifié au titulaire le 12 novembre 2015.

Cet avenant a entériné la création d'un bordereau de prix supplémentaire sans augmentation du montant du marché.

Objet du différend

A l'issue des opérations préalables à la réception et après levée des réserves, le titulaire a établi son projet de Décompte Final qui comprenait une demande de rémunération complémentaire (d'un montant de 6.341.924,91 euros HT) et l'a transmis au Maître d'œuvre le 26 novembre 2015. Le montant total de ce Projet de Décompte Final s'élève à 15.361.315,23 euros HT.

Le décompte général de la Communauté urbaine, notifié le 14 décembre 2015, réévalue le montant total du marché à 8.379.189,05 euros HT.

Refusant cette évaluation, le Groupement a notifié le 22 janvier 2016 le décompte général non signé et accompagné d'un mémoire en réclamation pour le lot n°2 d'un montant de 6.889.150,76 euros HT.

Aucune décision motivée n'ayant été transmise au titulaire quant à la position du Maître d'Ouvrage sur son mémoire en réclamation, la demande du titulaire a donc été considérée tacitement rejetée.

Sur les échanges d'écritures

Considérant ce rejet tacite de la part de la Maîtrise d'ouvrage, le titulaire a saisi le Comité consultatif de règlement amiable des différends en matière de marchés publics de Marseille (ci-après « CCRA de Marseille ») par courrier recommandé en date du 12 mai 2016. Le délai de 6 mois pour saisir le TA était donc suspendu à la date du 12 mai 2016.

Par courrier en date du 20 mai 2016 reçu le 24 mai 2016, le CCRA a transmis à la Métropole d'Aix-Marseille Provence, le mémoire introductif du titulaire.

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans plusieurs mémoires en défense reçues par le Comité le 30 mai 2017, 19 juin 2017, 9 janvier 2019 et 10 avril 2019.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par le Groupement EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE / EIFFAGE GENIE CIVIL / URBA TP AMENAGEMENT ALPES PROVENCE auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES DE RECLAMATION	DEMANDE INITIALE
1. ETUDES ET TRAVAUX MODIFICATIFS ET SUPPLEMENTAIRES	2.195.418,70
Etudes d'exécution modificatives et supplémentaires	987.362,87
Impact des doléances des riverains	489.276,72
Travaux supplémentaires ou modificatifs	718.779,11
2. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REALISATION	1.814.845,17
Permissions de voirie	112.036,17
Modification des hypothèses contractuelles de réalisation des travaux	1.702.809,00
3. MISSION OPC	780.119,30
Reprise de plans	16.877,17
Arrêt et perte de rendement sur la réaffectation des équipes démobilisées	654.872,95
Gestion de l'instruction et de l'exploitation supplémentaire	108.369,18
4. GESTION DES RESEAUX	1.043.630,73
Reprise de plans	12.274,30
Arrêt et perte de rendement sur la réaffectation des équipes démobilisées	952.542,47
Gestion de l'instruction et de l'exploitation supplémentaire	78.813,95
5. EFFETS DE LA DESORGANISATION	74.400,59
Renforts d'encadrement rendus nécessaires	6.982,91
Renforts de la cellule études et topo rendus nécessaires	6.045,06
Impact supplémentaire sur les moyens de production	61.372,61
6. PREJUDICE DU SOUS-TRAITANT GUIGUES	286.727,81

7. PREJUDICE DU SOUS-TRAITANT MARC PERRAT	153.555,77
8. REVISION DE PRIX	32.378,36
9. PERTES D'INDUSTRIE	179.347,83
10. INCIDENCES FINANCIERES EN MATIERE DE TRESORERIE	307.716,78
11. FRAIS D'ETABLISSEMENT DU MÉMOIRE	21.009,75
TOTAL	6.889.150,76

AVIS DU CCIRA

Toutes les parties ont été informées que Jean-Marie ARGOUD, 1^{er} Conseiller de TA et CAA, avait été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

A l'occasion des réunions d'instruction, il a été demandé au groupement d'explicitier et de justifier de façon minutieuse et géographiquement localisée chacun des points de sa réclamation, travail qui a été présenté par le groupement à l'occasion d'une réunion de travail du **22 mars 2018**, permettant son analyse par la Métropole à **fin mars 2018**, conduisant ainsi à la formulation par la METROPOLE de ses nouvelles prises de position au travers de ses mémoires successifs.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, le secrétariat du CCRA a invité toutes les parties au litige à se présenter à la séance de conciliation du CCRA le 23 mai 2019, séance à l'issue de laquelle un avis doit être formulé par le Comité.

Le rapporteur a, en amont de cette séance de conciliation, réuni le Groupement et la Métropole et, au terme de deux réunions de négociations, la Métropole a proposé une rémunération complémentaire d'un montant de **2.582.708,00 euros HT**, décomposé comme suit :

- 640.560,01 euros pour les études d'exécution et les travaux modificatifs supplémentaires ;
- 221.024,12 euros pour les doléances des riverains ;
- 278.045,40 euros pour les travaux supplémentaires et modificatifs ;

Soit 1.139.629,53 euros pour le premier poste de réclamation ;

- 1.176.280,44 euros pour les modifications des conditions de réalisation des travaux ;

Soit 1.176.280,44 euros pour le deuxième poste de réclamation ;

- 28.671,11 euros au titre de la direction du chantier ;

Soit 28.671,11 euros pour le troisième poste de réclamation ;

- 236.837,08 euros au titre des opérations de reconnaissance sur les réseaux ;

Soit 236.837,08 euros pour le quatrième poste de réclamation ;

- 1.290,71 euros au titre de la révision des prix ;

Soit 1.290,71 euros pour le huitième poste de réclamation.

Dans une démarche de concessions réciproques, le Groupement a alors ramené sa réclamation à **3.153.169,00 euros HT (hors intérêts moratoires).**

Conformément aux dispositions prévues par décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics et suite à sa séance de conciliation du 23 mai 2019, le CCRA de Marseille a rendu l'avis suivant notifié aux parties le 20 juin 2019.

Le Comité, eu égard aux justifications apportées par la Métropole, a émis un avis favorable à l'octroi d'une indemnité au Groupement d'un montant de 2.600.000,00 euros HT.

En sus de cette somme, le préjudice relatif à la gestion des ressources humaines et la rentabilité du chantier a été évalué à 50.000,00 euros HT.

Au total, le CCRA estime donc que le litige entre le groupement constitué entre les sociétés Eiffage Route Méditerranée, Eiffage Génie Civil et Urba TP aménagement Alpes Provence et la Métropole d'Aix-Marseille Provence trouverait une solution équitable par la conclusion d'une transaction prévoyant l'octroi audit groupement d'une indemnité de 2.650.000 euros HT (hors intérêts moratoires).

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCIRA, le Titulaire accepte, dans les conditions ci-après exposées, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement :

- **Au principal** d'une indemnité transactionnelle de 2.650.000 euros HT soit 3.180.000 euros TTC
- **Au titre des intérêts moratoires** : Les parties conviennent d'un commun accord que la période de calcul ne peut débuter qu'à compter de la date à laquelle les justifications suffisantes ont été présentées par le groupement dans le cadre de la procédure suivie devant le CCIRAL pour permettre à celui-ci de les analyser et d'accepter de considérer que la réclamation du groupement était fondée et par suite de fixer à la somme de 2.650.000€ HT soit 3.180.000€ TTC le montant équitable que la Métropole Aix-Marseille-Provence doit verser au Groupement EIFFAGE pour régler le différend entre les parties, soit à compter du 31/03/2018.
- que la date de fin de calcul des intérêts moratoires retenue, est celle du 30/06/2019, pour permettre :
 - une formalisation du protocole transactionnel et de son indemnité forfaitaire pour solde de tout compte,
 - la présentation de ce rapport au bureau de la Métropole pour approbation,
 - sa notification au contrôle de légalité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif de Règlement Amiable des différends en matière de Marchés Publics (CCRA), exposé lors de la séance du 23 mai 2019, ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le Titulaire des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre du marché de travaux N°13-012 portant sur le lot n°2 des VRD (voirie et réseaux divers) du Bus à Haut Niveau de Service entre Bougainville et Saint Antoine à Marseille (section Helia – Vallon des Tuves).

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Titulaire :

- s'estime intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes les prestations découlant de l'exécution du lot n°2 du marché de travaux VRD n°13-012.
- renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- consent à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la transaction.

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable pour le groupement composé des sociétés EIF-FAGE ROUTE MEDITERRANEE, EIFFAGE GENIE CIVIL et URBA TP AMENAGEMENT ALPES PROVENCE dont le montant s'élève à la somme de :

2.650.000 euros HT soit 3.180.000 euros TTC

- **consent** le versement d'intérêts moratoires, calculés au taux fixé par le marché pour la période susdite du 31/03/2018 au 30/06/2019, pour un montant de :

274.555,97 euros

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement de la somme définie à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant en principal de **3.180.000,00 euros TTC** ainsi que le montant des intérêts moratoires de **274 555,97 euros** seront versés à la suite de la notification du présent protocole sur présentation de deux factures à l'entête éditée par le mandataire du Groupement dûment adressées à la Métropole.

Les versements effectifs de ces indemnisations vaudront solde de tout compte.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la présente transaction.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de la chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le Titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

ANNEXE 1 - RIB IBAN

un compte unique de transfert est ouvert par le mandataire :

			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Cadre destiné au destinataire			
Titulaire du compte			
EIFFAGE T PUBLICS ETS B DU RHONE/EIFFAGE TP/URBA TP ALPES PROVENCE BNHS BOUGAINVILLE/ST ANTOINE 1&2			
Domiciliation			
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NICE ENTREPRISES (00950)			
Références bancaires			
Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	00950	00020030890	49
Identification internationale (IBAN)			
FR7630003009500002003089049			
Adresse SWIFT (code BIC) : SOGEFRPP			